

Coronavirus COVID-19

2020-03-26

En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, nous souhaitons vous transmettre de nouvelles informations et des consignes pour les résidences privées pour aînés (RPA).

Le présent document est une mise à jour des informations et des consignes transmises sur le même sujet le 21 mars 2020.

Dans le contexte de pandémie, ce sont les directives émises par le ministère de la Santé et de Services sociaux et le directeur national de santé publique en vertu de la Loi sur la santé publique qui ont autorité sur toute autre directive.

Il a été demandé aux CISSS et aux CIUSSS de mettre en place, avec chacune des résidences de leur territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (Réf : 20-MS-02321).

Les visites ministérielles d'inspection et les visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

CONSIGNES POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE RPA

1. Assurez-vous de mettre en place les consignes suivantes :

- a. Sensibiliser les résidents sur les raisons de la mise en place des consignes du ministère de la Santé et des Services Sociaux et du directeur national de santé publique.
- b. Annuler toutes les activités en groupe dans la RPA.
- c. Interdire les visites régulières dans la RPA, à l'exception :
 - i. des équipes cliniques de soutien à domicile et des prestataires externes (ex. : entreprises d'économie sociale en aide à domicile) qui doivent assurer la prestation de services essentiels;
 - ii. des équipes responsables de la certification des RPA, qui doivent s'assurer de la qualité des services et de la sécurité des résidents;
 - iii. des personnes qui doivent visiter un proche pour des raisons humanitaires comme pour les situations de fin de vie. Il en est de même pour les résidents qui doivent rendre visite à un proche pour les mêmes fins;
 - iv. des personnes qui doivent effectuer les réparations et l'entretien nécessaires dans l'unité de vie pour en assurer la sécurité.

À noter que les équipements de protection individuelle ne sont pas requis pour fournir les services aux résidents qui ne sont pas infectés ou qui ne présentent pas de symptômes. Afin de préserver les inventaires, conserver les équipements uniquement pour les situations où des résidents sont infectés ou présentent des symptômes.

- d. Favoriser l'accès aux appels téléphoniques et à l'utilisation de différentes technologies de communication afin de maintenir le lien entre les résidents et leurs proches.
- e. Demander à tous les résidents de demeurer dans leur unité locative, excepté :
 - i. pour les sorties (promenades) supervisées à l'extérieur de la RPA;
 - ii. pour se présenter à un rendez-vous médical ou dentaire essentiel;
 - iii. pour les petites résidences où les unités sont constituées uniquement d'une pièce et où les résidents partagent la salle de bain;
 - iv. pour les unités accueillant une clientèle avec des besoins particuliers (ex. : troubles cognitifs).
- f. Appliquer les mesures suivantes dans les cas où la salle de bain est partagée entre plusieurs résidents :
 - i. s'il y a une personne sous investigation, elle doit se déplacer entre sa chambre et la salle de bain en portant un masque de procédure;
 - ii. l'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et tout de suite après avoir utilisé la toilette;
 - iii. si possible, désinfecter la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet après l'utilisation de la toilette.

Pour les sorties supervisées, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un mécanisme pour assurer le respect des consignes de confinement émises par le gouvernement, soit celles d'éviter les lieux publics, de respecter la distance de 2 mètres entre chaque personne et d'éviter les regroupements. Par exemple, l'exploitant peut tenir un registre pour la gestion des entrées et des sorties, il peut désigner des lieux spécifiques de promenade ou faire appel à des bénévoles pour la mise en place des modalités de surveillance.

À noter que la RPA ne peut refuser à un résident de réintégrer son unité locative à la suite d'un rendez-vous médical, d'une hospitalisation, d'une

sortie ou d'un voyage. Toutefois, le résident qui revient de voyage doit se placer en isolement pour une période de 14 jours et ne doit pas se trouver en présence des autres résidents.

L'exploitant doit poursuivre l'accueil de nouveaux résidents selon les consignes en vigueur. Des modalités seront transmises ultérieurement pour les visites concernant la location et pour le déménagement. Lors de l'accueil d'un nouveau résident, si ce dernier est infecté ou présente des symptômes, il doit également se placer en période d'isolement de 14 jours dans sa chambre ou son appartement.

- g. Privilégier les services de livraison à la porte principale en ce qui concerne les achats des résidents.

2. Assurez-vous du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections, dont :

- a) Faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes dans la RPA, les pratiques de base en prévention et contrôle des infections, notamment :
 - Se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser une solution hydroalcoolique.
 - Se couvrir la bouche et le nez avec le bras afin de réduire la propagation des germes en cas de toux ou d'éternuement.
 - Si utilisation d'un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver les mains par la suite.
 - Éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main ou les accolades.

Vous référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés. Ce guide explique les pratiques de base à appliquer en tout temps.

- b) Si possible, prévoir des stations d'hygiène des mains à l'entrée de la résidence ainsi que dans la cafétéria, en incluant :
 - Des affiches sur la technique de l'hygiène des mains.
 - Des dispensateurs de solution hydroalcoolique.
 - Des mouchoirs en papier.
 - Un récipient pour le matériel utilisé.
 - c) Dès qu'une infection est suspectée ou confirmée :
 - i. Vous assurer que le résident demeure dans son unité locative.
 - ii. Contactez le CISSS ou le CIUSSS de votre territoire pour la mise en place des mesures de prévention et de contrôle des infections dans la RPA. Les équipes en prévention et contrôle des infections
-

du CISSS ou du CIUSSS vous guideront pour poursuivre les services essentiels, selon les meilleures pratiques recommandées.

iii. Suivez les consignes du CISSS ou du CIUSSS concerné.

Dans l'éventualité où les équipements de protection individuelle requis ne sont pas disponibles, aucun résident infecté ou suspecté être infecté à la COVID-19, qui nécessite des soins ou des services de la RPA dans son unité locative, ne pourra demeurer dans la résidence.

3. Services et activités offerts par la résidence

Services essentiels à maintenir
Les services de sécurité : répondre aux appels d'urgence en tout temps.
Les soins infirmiers : poursuivre les activités et soins dispensés dans l'unité locative du résident.
Les services d'assistance personnelle (aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage, administration des médicaments, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la dispensation de tous ces services; - Réduire la fréquence des services ne compromettant pas l'intégrité ou la sécurité de l'utilisateur.
Les services d'aide domestique suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Distribution des médicaments; - Entretien des vêtements et de la literie : lessive seulement. Réduire la fréquence tout en tenant compte des besoins des résidents (ex. : lessive plus fréquente pour un résident en situation d'incontinence ou ayant peu de vêtements).
Les services de repas : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'offre de repas sur une base régulière; - Favoriser la livraison et la prise des repas dans les unités locatives, pour tous les résidents si l'organisation de la RPA le permet. Les frais de livraison de cabaret ne sont plus permis durant la crise de la COVID-19. <p>Limitier à 50 % la capacité de la cafétéria et prévoir plusieurs périodes de repas si possible. Assurer de respecter une distance de 2 mètres entre les résidents.</p>
L'entretien ménager dans les espaces communs.
Se référer au chapitre 4 du Guide de prévention des infections dans les RPA pour réduire les risques de contamination.

Services et activités suspendus jusqu'à nouvel ordre
Les services d'aide domestique suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Suspendre de façon générale les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité. Par exemple, par l'accumulation d'ordures, de vaisselle sale, la présence d'animaux, une mauvaise hygiène de la salle de bain (toilette, lavabos).
Les soins ambulatoires.
Les services de loisirs.
Les exercices d'évacuation.
Les travaux de rénovation non essentiels.

4. Services et heures supplémentaires dans la RPA dans le contexte de la COVID-19

Il est suggéré aux RPA de tenir un registre des coûts occasionnés par la crise de la COVID-19, notamment ceux en lien avec l'embauche de ressources supplémentaires, l'augmentation des heures de travail, l'achat de fournitures liés à la gestion de la crise et l'ajout de services comme la livraison des cabarets ou la surveillance.

5. Services offerts en vertu d'une entente de services avec le CISSS ou le CIUSSS de votre territoire

Contactez le CISSS ou le CIUSSS concerné afin de connaître les services essentiels qui doivent être maintenus.

6. Personnel, bénévoles et travailleurs embauchés par les résidents

- a. Isolement obligatoire de 14 jours pour toute personne qui œuvre en RPA qui revient de l'étranger, qui a été en contact étroit avec une personne confirmée ou en investigation pour la COVID-19 ou qui a reçu la consigne de rester en isolement, peu importe qu'elle soit un employé de la RPA, un bénévole ou une personne embauchée par un résident ou sa famille.
 - b. Retrait immédiat du milieu du travail en présence de symptômes de toux, de fièvre ou de perte soudaine d'odorat. Réintégration au travail à la disparition complète des symptômes ou selon les recommandations des équipes responsables dans le CISSS ou le CIUSSS.
-

7. Besoins de main-d'œuvre supplémentaire

Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, communiquez avec la Direction des ressources humaines du CISSS ou du CIUSSS de votre territoire pour obtenir du soutien.

8. Accès aux services de garde

Les employés des RPA sont considérés comme des travailleurs essentiels. Ainsi, ils ont accès aux services de garde selon les modalités présentées sur le site Web du ministère de la Famille :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-gardedurgence/>

9. Autres informations importantes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux examine actuellement avec différents partenaires les solutions qui pourraient être proposées et mises de l'avant pour soutenir les RPA et les résidents dans l'application des consignes actuelles liées au confinement, à la surveillance et à la prestation de services supplémentaires liés à la COVID-19.

10. Références utiles

Site Web de Québec.ca :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/#c46383>

Si questions ou inquiétudes, composez le 1 877 644-4545 (sans frais).
